

Avril 2009



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



F

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

TROISIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Tunis (Tunisie), 1^{er} – 5 juin 2009

PROJET DE PROGRAMME ET BUDGET 2010-2011

ADDENDUM 1: ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE FINANCÉES PAR LES PARTIES CONTRACTANTES AU TITRE DU FONDS SPÉCIAL À DES FINS CONVENUES

L'*addendum 1* dresse la liste des activités que les Parties contractantes sont invitées à financer à titre extrabudgétaire, par le biais des Fonds spéciaux.¹

Activité	Domaine	Montant (milliers d'USD)
<i>Sensibilisation, domaines et opérations connexes</i>	Tous	200
<i>Cours de formation en ligne</i>	Tous	450
<i>Appui à la mise en œuvre des articles 5 et 6</i>	Art. 5 et 6	500
<i>Assistance technique et juridique aux fins de la mise en œuvre du Traité</i>	Tous	350
<i>Gestion du cycle de projet</i>	Stratégie de financement	450
<i>Évaluation de l'ensemble du programme et fonctionnement de la Stratégie de financement</i>	Stratégie de financement	60
<i>Groupe spécial sur la mobilisation des ressources</i>	Stratégie de financement	300
<i>Études de cas nationales et régionales et enseignements relatifs aux dispositions sur le partage des avantages non commerciaux du Système multilatéral</i>	Système multilatéral	200
<i>Mise en place d'un Centre d'échange d'informations sur le système multilatéral</i>	Système multilatéral	150
<i>Programme d'exécution conjointe</i>	Système multilatéral	1 500
<i>Formation au fonctionnement du Système multilatéral et de l'Accord type</i>	Système multilatéral	200
<i>Campagnes de communication</i>	Tout public	150
TOTAL		4 510

¹L'article V.1d des Règles de gestion financière du Traité prévoit la création d'un Fonds spécial multidonateurs alimenté par des « contributions volontaires supplémentaires versées par des Parties contractantes, à des fins convenues entre le bailleur de fonds et le Secrétaire ».

L'article V.1e des Règles de gestion financière du Traité prévoit la création de fonds fiduciaires distincts alimentés par des « contributions volontaires supplémentaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités à des fins convenues entre le bailleur de fonds et le Secrétaire ».